

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 27/05/2024

## Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 22/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### HAUCK HEAT TREATMENT 2 (ex METATHERM 74)

10, allée des cerisiers  
74300 Thyez

Références : 20240522-RAP-AalbertThyezInsp

Code AIOT : 0003200966

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement HAUCK HEAT TREATMENT 2 (ex METATHERM 74) implanté 10, allée des cerisiers 74300 Thyez.

L'inspection a été annoncée le 24 avril 2024.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUCK HEAT TREATMENT 2 (ex METATHERM 74)
- 10, allée des cerisiers 74300 Thyez
- Code AIOT : 0003200966    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement, situé au 10 allée des cerisiers sur la commune de Thyez, est spécialisé dans la soudure, le brasage et l'assemblage ainsi que le traitement thermique (trempe haute fréquence, recuit, revenu) de pièces mécaniques destinées à l'industrie automobile. Il relève du régime de la déclaration et bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 24 juin 2003.

Le site a été exploité par la société METATHERM 74 jusqu'au 31 décembre 2015. Au 1er janvier 2016, la

société METATHERM 74 a changé de dénomination sociale en devenant HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS. Monsieur le préfet a confirmé cette situation à l'exploitant par courrier du 29 février 2016 mentionné en référence.

La société HAUCK HEAT TREATMENT a changé de dénomination commerciale en janvier 2021 et est devenue AALBERT SURFACE TECHNOLOGIES. Cette nouvelle situation administrative a été communiquée à l'inspection des installations classées par le courrier de l'exploitant du 8 juillet 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/05/2024, article Nomenclature des ICPE	Demande d'action corrective	1 Mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au plus tard un mois après réception du présent rapport, l'exploitant réalisera deux télédéclarations successives sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> afin de régulariser sa situation administrative concernant d'une part l'entité juridique exploitant le site (effectuer un changement d'exploitant), et d'autre part les niveaux d'activités du site au regard de la nomenclature des ICPE (rubriques 2561, 2564, 2940, et 4735).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/05/2024, article Nomenclature des ICPE	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Nomenclature des ICPE	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<b>Rubrique</b>	<b>Nature</b>
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p> <p>b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006</p> <p>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p> <p>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>

473 5	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg: a) Supérieure ou égale à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t  2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t .
----------	--

### Constats :

Afin de régulariser la situation administrative, bien que l'exploitant ait rédigé et adressé des courriers à l'inspection pour informer du changement de dénomination sociale de son établissement, il convient d'utiliser la démarche en ligne de télédéclaration de changement d'exploitant.

### => Demande N°1

Pour rappel la situation administrative connue du site en termes de classement au titre des rubriques de la nomenclature ICPE est la suivante :

Rubrique	Alinéa	Nature	Capacité Totale	Régime en vigueur
2561		Trempé, recuit, revenu des métaux et alliages	1	DC
2564	2	Procédés sous vide de plus de 200 l	1 175 L	DC
2940	2.b	Vernis, peintures, colles, ... (application, cuisson, séchage)	17 kg/j	DC
4735 (doublon)	2.b	Ammoniac	0,88 t	DC
4735 (doublon)	2.b	Ammoniac	1,3 t	DC

Selon les dires de l'exploitant et sur la base des éléments présentés (visite sur site, consultation des fiches de données de sécurité, etc...), il s'avère que les niveaux d'activité du site seraient plutôt les suivants:

- rubrique 2561: l'activité est d'office classée à déclaration (avec contrôles). En l'occurrence, l'exploitant dispose de 16 machines concourant à cette activité. Il spécifiera la liste de ces machines dans sa déclaration (demande N°2).

- rubrique 2564-2: Précédemment l'exploitant avait communiqué une capacité de 2555 litres au titre de la rubrique 2564-B (dans le dossier de cessation d'activité du site Hauck Heat Treatment situé au 64 allée des cerisiers). Or cette rubrique 2564-B n'existe pas et apportait la confusion possible entre la rubrique 2564-1.b. (traitement hors procédés sous-vide) ou 2564-2. (procédés sous vide).

Lors de la visite des installations, il a été confirmé que les 2 machines du site utilisent bien un procédé sous vide. Le site est donc soumis à déclaration (avec contrôles) au titre de la rubrique 2564-2.

- rubrique 2940-2.b: Sur la base de la dernière déclaration, le site mettrait en œuvre un maximum de 17kg/j de produits visés par la rubrique 2940. Dans son dossier de cessation d'activité du site Hauck Heat Treatment situé au 64 allée des cerisiers, l'exploitant a également précisé les activités du site

situé au 10 allée des cerisiers (car il y a eu transfert de machines d'un site à l'autre). Dans ce dossier, il précise une activité de 40L/j au titre de la rubrique 2940. Or l'unité attendue pour la rubrique 2940 est le kg/j. L'exploitant vérifiera la capacité maximale qu'il est possible de mettre en œuvre dans ses équipements afin de mettre à jour sa situation administrative (notamment en convertissant ses données exprimées en L/j vers l'unité kg/j).

- rubrique 4735-2.b Ou 4735-1.b: L'exploitant a précisé qu'il peut stocker au maximum 1936 kg d'Ammoniac sur son site (3 cases de 12 bouteilles).

Or la rubrique ICPE diffère selon la contenance des bouteilles (4735-1 si les capacités unitaires sont supérieures à 50kg d'Ammoniac contenu, ou 4735-2 pour des capacités unitaires inférieures à 50kg). Il semblerait que ce soit la rubrique 4735-1 qu'il convienne de déclarer en l'espèce, considérant que par calcul les bouteilles semblent contenir 53,77kg d'Ammoniac ( $1936/(3*12)=53,77$ ). L'exploitant précisera ces informations dans le corps de sa déclaration (demande N°2).

=> **Demande N°2**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande N°1:**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalisera une télédéclaration de changement d'exploitant sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> afin de mettre à jour la situation administrative du site (changement d'exploitant).

**Demande N°2:**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalisera une télédéclaration sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> afin de mettre à jour la situation administrative du site concernant les rubriques ICPE applicables, et les niveaux d'activité associées. Il justifiera dans le corps de la déclaration les niveaux d'activité qu'il déclare (voir détail dans la partie constat ci-dessus).

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois